RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

DÉLIBÉRATION N° 2026-16 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Adoption des conditions générales d'achat pour les achats passés en-dessous de 60 000€ HT

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L 2122-1 et L 2123-1 ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) notamment l'article 7 1° ;

Vu la note sur les procédures et stratégies d'achats au Cerema en date du 14 avril 2026 ;

Article 1
Le conseil d'administration modifie la délibération n° 2025-24 du 2 décembre 2025 et fixe par la présente les conditions générales d'achat du Cerema selon les modalités décrites en annexe à la présente délibération dans le cadre des achats d'un montant inférieur à 60 000€HT.

Article 2
Le directeur général rendra compte de cette délégation au conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Article 3
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Délibéré en séance à Paris, le 20 octobre 2026.

La présidente du conseil d'administration

Marie-Claude Jarrot

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT
APPLICABLES AUX MARCHES PASSES PAR LE CEREMA

PREAMBULE

Sensibilisation à la lutte contre les discriminations et à l'égalité

Dans le cadre de sa politique d'achats responsables et de son engagement pour une société inclusive et respectueuse des principes d'égalité, l'acheteur public invite les fournisseurs à porter une attention particulière aux enjeux de prévention des discriminations et de promotion de l'égalité, tant dans leurs pratiques internes que dans l'exécution des prestations attendues.
À ce titre, les fournisseurs sont encouragés à intégrer, au sein de leurs organisations et de leurs chaînes d'approvisionnement, des actions favorisant la diversité, l'égalité des chances et la non-discrimination, notamment au regard de l'origine, du sexe, de l'âge, de la situation de handicap, de l'orientation sexuelle ou de toute autre caractéristique protégée.
Cette démarche s'inscrit dans le cadre juridique applicable et vise à sensibiliser les acteurs économiques à ces enjeux essentiels pour la performance durable des marchés publics.

Dispositions en faveur de l'environnement

L'utilisation d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation est souhaité, limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées ; le cas échéant, le papier est alors sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé écolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible).

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre un plan de gestion des déchets incluant un tri à la source, la traçabilité et la valorisation d'au moins 70% des déchets générés dans le cadre du contrat ;

Si la prestation comprend des déplacements, le titulaire privilégie les déplacements à pied ou en transports en commun. Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions
Les présentes conditions générales d'achat (CGA)ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre le Cerema et ses cocontractants pour tous les marchés publics inférieurs à 60 000€HT passés en application de l'article R. 2123-1 du CCP dans le cadre d'une procédure adaptée ou en application de l'article R2122-8 du CCP, le marché peut prendre la forme d'une simple commande émise par le Cerema accompagnée des présentes CGA. L'acceptation de la commande par le titulaire emporte de plein droit l'acceptation de celles-ci.
Lorsqu'un support contractuel préparé par l'établissement a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.
Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'établissement, « les Parties » désignent le Cerema et le titulaire.
En aucun cas les stupulations figurant dans les documents complétés par le titulaire ou remis à l'appui de sa proposition, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

Article 2 – Notification
Lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande dûment signé par un représentant habilité du Cerema et de ses éventuelles annexes. Le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande. Cette transmission interviendra par voie de messagerie électronique.

Article 3 – Acceptation de la commande
Toute réserve éventuelle du titulaire relative à la présente commande devra être adressée par courrier (ou courriel) au service du Cerema émetteur de la commande dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de sa réception. Passé ce délai, le titulaire sera réputé avoir accepté la commande aux clauses et conditions des présentes. Le titulaire est soumis à une obligation de réalisation des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Article 4 – Objet, contenu, spécifications techniques
L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'établissement et, le cas échéant, dans les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Article 5 – Documentation technique
Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation à jour permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel livré ou des prestations exécutées. Celle-ci est rédigée en langue française et est fournie sans supplément de prix.

Article 6 – Lieu et délai d'exécution
Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.
Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la date de réception de la commande par le titulaire.
En cas de retard, et sans préjudice de la faculté pour le Cerema de résilier la commande, le titulaire s'expose à l'application de pénalités dans les conditions précisées à l'article suivant. Lorsque le titulaire, indépendamment de son fait, est dans l'impossibilité de respecter la(les) date(s) de livraison contractuelle(s), il en informe immédiatement par écrit le Cerema en exposant les motifs et lui demande un report de la date ou desdites dates. A défaut de réponse écrite dans un délai de dix (10) jours calendaires, le Cerema est réputé avoir rejeté la demande de prolongation.

Article 7 – Pénalités
En cas de non- respect des délais, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité calculée selon la formule suivante : P = V * R / 100, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours calendaires de retard.

P ne peut dépasser 25% de V.

Article 8 – Accès aux locaux du Cerema
Pour accéder aux locaux du Cerema, le personnel du titulaire et ses sous-traitants peuvent se voir délivrer un badge. La remise de ce badge peut être subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité. Le personnel du titulaire et ses sous-traitants sont tenus de se conformer aux consignes qui leur seront données.

Article 9 – Vérification des prestations et transfert de propriété
Toute prestation ou livraison de fournitures ne sera considérée comme acceptée par le Cerema qu'après vérification de sa conformité aux clauses et spécifications attendues. Au terme des opérations de vérification (quantitative et qualitative), qui peuvent être conduites par le Cerema ou par toute autre personne ou entreprise désignée par elle à cet effet, le Cerema peut admettre les prestations et/ou les fournitures, ajourner leur admission, les admettre avec réfaction de prix ou les rejeter.
Dans l'hypothèse d'un ajournement le titulaire s'engage, dans le délai fixé par le Cerema, à livrer des fournitures et/ou à exécuter des prestations conformes à ses engagements contractuels.
Pour les prestations de travaux, des opérations de réception sont organisées par le Cerema en présence du titulaire. En cas de réserves sur les travaux réalisés, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour y remédier conformément à ses engagements contractuels. A défaut, le Cerema peut rejeter les prestations ou prononcer leur réception avec réfaction.
En cas de rejet de fournitures, soit celles-ci sont le cas échéant renvoyées au titulaire, qui assumera les frais de retour, soit le titulaire vient les reprendre sur place, à ses frais.
Les décisions prises par le Cerema dans le cadre de ces opérations de vérification sont notifiées par courrier ou courriel au titulaire. A défaut de réponse dans le mois qui suit la livraison ou l'exécution des prestations, l'admission des prestations est réputée prononcée.
L'admission des fournitures et/ou des matériels et/ou des prestations objet de la commande entraine le transfert de propriété au profit du Cerema. Toutefois, si leur remise est postérieure à leur admission, le titulaire assume jusqu'à leur remise effective les obligations du dépositaire.

Article 10 – Garantie
Le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations. Sauf mention contraire indiquée sur la commande ou conditions plus favorables du titulaire, ce dernier garantit les fournitures et prestations pendant une durée de douze mois à compter de leur admission. Pendant la période de garantie, le titulaire sera tenu de remplacer toute pièce reconnue défectueuse ou de remédier à toutes imperfections constatées, étant

entendu que les frais correspondants (fourniture, main d'œuvre et déplacements) seront à sa charge.

Article 11 –Prix et modalités de règlement

Les prix fixés dans la commande sont exprimés en euros, fermes et définitifs, sauf conditions particulières du bon de commande. Ils comprennent l'ensemble des charges et sujétions liées à l'exécution des prestations, notamment assurance, emballage et transport. Ils intègrent également le transport aller/retour des équipements livrés en cas de défaillance du matériel et de nécessaire retour chez le fournisseur pour correction ou réparation. Le titulaire est réputé avoir prévu, pour l'établissement des prix, les aléas propres à sa profession et à la nature des prestations.

Sauf disposition contraire prévue dans la commande, le paiement des prestations réalisées est effectué en une seule fois après leur admission prononcée par le Cerema, et subordonné à la production d'une facture.

En cas de versement d'une avance prévue au bon de commande, son remboursement sera opéré, par précompte, soit sur les sommes dues à titre d'acomptes soit sur le montant du solde lorsqu'il n'y a pas d'acomptes. Lorsqu'un règlement est lié à une étape des prestations (acompte), la facturation correspondante ne peut intervenir qu'après la réalisation effective et complète de cette étape, conformément aux conditions fixées pour celle-ci et constatée par le Cerema.

La facture doit comporter les mentions légales obligatoires et mentionner le numéro de la commande à laquelle elle se rapporte. Dans le cas où le titulaire bénéficie d'un régime spécial l'exonérant d'appliquer la TVA sur le montant des prestations, une mention expresse de la disposition du Code général des impôts l'y autorisant doit être portée sur la facture.

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du marché est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente en vigueur au premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies. A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande, du marché et du lot correspondant, le cas échéant.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et à l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par le Cerema que par dépôt au format PDF sur le site https://chorus-pro.gouv.fr.

Dans l'entête de la demande de paiement, les informations à faire figurer sont indiquées dans le bon de commande. Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable du Cerema.

La sous-traitance est régie par les articles L 2193-1 à -14 et R 2193-1 à -22 du CCP.

Le titulaire peut, dans les conditions prévues par la réglementation, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son bon de commande. Il convient toutefois, d'avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution. Les présentes dispositions ne font toutefois pas obstacle à ce que le paiement du sous-traitant soit directement effectué par le titulaire du marché, éteignant ainsi à due concurrence la créance du sous-traitant sur l'acheteur. Le présent marché pourra être résilié pour faute si le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance.

Article 12 – Assurances

Le titulaire doit avoir contracté une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages causés aux tiers et au Cerema par l'exécution des prestations. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Cerema.

Article 13 – Confidentialité

Les informations dites « Informations Confidentielles » sont les informations de toute nature (technique, juridique, scientifique, économique) et sous n'importe quelle forme, protégées ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, portées à la connaissance des Parties dans le cadre de la commande et de son exécution.

Les Parties s'engagent à garder confidentiel et à ne pas communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, toutes les Informations Confidentielles qu'elles se sont échangées dans le cadre de la commande qu'il s'agisse, de manière non exhaustive, des termes du marché, des informations communiquées pour les besoins d'exécution des prestations ou auxquelles elles ont eu accès à l'occasion de cette exécution ou des résultats de la commande.

A ce titre, le titulaire s'interdit notamment de reproduire totalement ou partiellement, communiquer ou utiliser pour lui-même ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, les Informations Confidentielles autrement que pour les besoins de la commande et avec les mesures nécessaires pour préserve leur caractère confidentiel. Le titulaire s'engage à faire appliquer ces obligations à son personnel et à ses éventuels sous-traitants.

Ces stipulations ne s'appliquent pas aux informations tombées dans le domaine public ou à celles pour lesquelles les Parties peuvent prouver qu'elles les connaissaient avant la commande.

Article 14 Protection des données personnelles

Le Cerema, le titulaire et son sous-traitant éventuel s'engagent au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite «Informatique et Libertés» et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit «Règlement Général sur le Protection des Données». Si les prestations objet de la commande impliquent le traitement de données personnelles pour le compte du Cerema, la commande donne lieu à l'établissement d'une annexe « Protection des données personnelles » fournie par le Cerema et remplie par le titulaire.

Article 15 – Propriété intellectuelle

Les Informations Confidentielles demeurent la propriété exclusive de la Partie émettrice sous réserve du droit des tiers. Aucune communication ne peut être interprété comme un transfert de propriété.

Les résultats de l'exécution de la commande, dénommés ci-après « les Résultats » et auxquels il est fait référence dans le présent article, s'entendent de tous les éléments, matériels ou immatériels, quel que soit le support, de calcul, de résultat, de conception, de création et/ou d'invention résultant de l'exécution des prestations, réalisés pour le compte du Cerema dans le cadre de l'exécution de la commande, y compris les travaux, projets, calculs, résultats, schémas, graphiques, guides, présentations, informations, logiciels, bases de données, données, signes distinctifs, esquisses, croquis, dessins, modèles, illustrations et documents de toute nature, qu'ils soient ou non l'objet de droits de propriété intellectuelle. L'ensemble des droits de propriété intellectuelle, comprenant ceux de propriété littéraire et artistique (droit d'auteur et droits voisins) et de propriété industrielle, (brevet, dessins et modèles, invention, marque et autres signes distinctifs), sur tous les Résultats y compris ceux couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires découlant de l'exécution de la commande sont cédés à titre exclusif au Cerema au fur et à mesure de leur conception, création, invention et/ou réalisation et/ou livraison.

Cette cession comprend l'ensemble des droits patrimoniaux, autrement dit les droits de reproduction et de représentation, mais aussi, notamment, les droits de mise en consultation, d'utilisation, , de location, de commercialisation et de distribution, de traduction et d'adaptation, de modification, de mise à jour et d'exploitation dérivée, directe ou indirecte, par le Cerema ou par des tiers avec l'autorisation du Cerema, des Résultats ainsi que de leurs traductions, adaptations et modifications, prises en intégralité ou par extraits.

Cette Cession est effective pour une utilisation séparée ou dans un ensemble, sur tous supports et par tous moyens et médias, connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions, en tous formats, en toutes langues, dans tous les circuits et réseaux, pour le monde entier, auprès de tous publics et pour les durées légales de protection.

Le prix de cette cession des droits sur les Résultats est inclus dans le prix des prestations objet de la commande. Le titulaire s'engage à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les Résultats cédés. Le titulaire garantit au Cerema la jouissance paisible,

entière et libre de toute servitude, des droits cédés sur les Résultats contre tous troubles, revendications et/ou évictions quelconques.
En outre s'agissant d'éventuelles connaissances antérieures au marché que le titulaire a utilisé pour produire les Résultats, celui-ci concède au Cerema tous droits de propriété intellectuelle permettant une utilisation des Résultats conforme à ses besoins.

Article 16 – Résiliation
Le Cerema peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes des prestations admises, un pourcentage de 5%.
Le Cerema peut prononcer l'annulation partielle ou totale de la commande, sans paiement d'indemnité, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 10 jours à compter de sa réception, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire ou soit en raison d'un événement extérieur à la commande.

Article 17 – Obligation d'information et de conseil
Le titulaire a une obligation générale d'information et de conseil. Il se conforme aux règles et usages de sa profession. A ce titre, il doit notamment signaler tous les évènements susceptibles de compromettre la bonne exécution des prestations.

Article 18 – Protection de l'environnement
Le titulaire se conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé des personnes, et de la préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de la commande, sur simple demande du Cerema. Le titulaire garantit le Cerema de tout préjudice d'image qui résulterait d'une contravention aux lois et règlements intéressant la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé des personnes, et de la préservation du voisinage qui lui serait imputable mais aussi de toute attitude, comportement ou agissement qu'il adopterait et qui, sans méconnaitre frontalement une loi ou un règlement, contredirait les principes et les comportements vertueux que le Cerema est chargée de défendre et de promouvoir.

Article 19 – Livraison des fournitures
Le titulaire est responsable de l'acheminement des fournitures jusqu'au lieu contractuel de livraison. Il fera son affaire de l'emballage, du conditionnement et de l'assurance des fournitures transportées. La livraison des fournitures est constatée par la délivrance au transporteur du bordereau de livraison signé par une personne habilitée au sein du cerema. Cette signature vaut simplement constat de la livraison et ne préjuge pas de la décision qui sera prise à l'issue des opérations de vérification quantitative et/ou qualitative.

Article 20 – Pièces à fournir
Pour toute commande d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes, le titulaire remet à réception de la commande et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de celle-ci : - Les documents attestant qu'il est en règle du paiement de ses cotisations sociales (attestations datant de moins de six mois) prévus à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.
- La liste nominative des salariés étrangers employés, en application des articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail qui mentionnera, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation du travail.
Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, après mise en demeure restée infructueuse ou en cas d'absence de régularisation dans les délais impartis, la commande pourra être résiliée, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.
Le titulaire fournit également à réception de la commande une attestation de régularité fiscale.

21 – Litiges
En cas de litige, la loi française est seule applicable.
Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Lyon.